



ARRETE N° 999/2020
portant interdiction temporaire de distribution, vente et
achat à emporter de produits pétroliers
les 30, 31 octobre, 1^{er} et 02 novembre 2020

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et notamment les articles L. 2212-1, L 2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que le fête de « Halloween » est susceptible de donner lieu à des débordements et des actes de malveillances ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des actes de malveillance consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les produits pétroliers et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

ARRETE

Article 1 – La distribution, la vente à emporter et l'achat de produits pétroliers dans tout récipient transportable **sont interdits du vendredi 30 octobre 2020 à partir de 18h00 heures au lundi 02 novembre 2020 à 7h00.**

Article 2 – Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3 - Les détaillants, gérants et exploitants de station-service, notamment celles disposant d'appareils automatisés permettant la distribution de produits pétroliers doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Madame Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de la Police Municipale de la Commune de Saint-Benoît, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint-Benoît, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint-Benoît.

Fait à Saint-Benoît, le 29 OCT. 2020
Le Maire,

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (Réunion) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Affiché le, 29 OCT. 2020

Patrice SELLY

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20201029-ARRETE9992020-AI
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

